



Conseil de déontologie - Réunion 20 janvier 2021

Plainte 19-19

J.-B. Forestier, 51 Gallery & Phoenix Ancien Art SPRL c. F. Loore / *Paris Match Belgique*

Enjeux : respect de la vérité / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; faits d'intérêt général destinés à éclairer l'opinion publique (art. 2) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; mention des caractéristiques personnelles non pertinentes (art. 28)

Plainte non fondée (art. 1, 2, 4, 5, 17, 22, 24, 25, 28)

Origine et chronologie :

Le 22 juillet 2019, M. J.-B. Forestier, 51 Gallery & Phoenix Ancien Art SPRL (ci-après collectivement désignés « le plaignant ») introduisent via leur conseil une plainte au CDJ contre un article de *Paris Match Belgique* consacré à l'implication d'un marchand d'art international dans une enquête judiciaire menée à Bruxelles. En dépit d'une première réponse circonstanciée du secrétariat général du CDJ, le plaignant a décidé en date du 12 août de maintenir sa plainte en en précisant les arguments. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 13 août. Le journaliste y a répondu le 16 août. Le plaignant a répliqué le 3 octobre ; le journaliste a communiqué son deuxième argumentaire au CDJ via son conseil le 4 novembre. Le plaignant a produit une ultime réplique le 27 novembre. Le journaliste n'a pas souhaité y répondre.

Les faits :

Le 27 juin 2019, l'hebdomadaire *Paris Match Belgique* publie une enquête de Frédéric Loore intitulée « Un marchand d'art international au cœur d'une vaste enquête à Bruxelles » (pp. 56-59). Dans le chapeau, l'article annonce : « Phoenix Ancien Art, la société des frères Ali et Hicham Aboutaam, des marchands d'art de réputation mondiale, est dans le collimateur de la justice belge. Une instruction confiée par le parquet fédéral au juge Claise a abouti à la perquisition de Phoenix Bruxelles, en plein cœur du Sablon. L'homme qui représente l'antiquaire dans la capitale, un Français, est au centre de l'affaire. Les enquêteurs suspectent du blanchiment, mais ont également découvert un entrepôt renfermant de nombreuses antiquités. *Paris Match* a pu recueillir les confidences d'un témoin clé ». Le journaliste débute son article en détaillant le contexte de la perquisition de la galerie d'art qui s'est déroulée le 17 juin 2019 à Bruxelles. Il explique que son enseigne est bien connue dans la capitale « parce qu'elle est en délicatesse avec les autorités belges depuis janvier 2016 ». Il rappelle que, à la suite d'un signalement émis par le bureau Interpol de Damas en Syrie, les douanes ont saisi des pièces que la société avait exposées cette année-là à la Brafa car elles soupçonnaient qu'elles puissent provenir de fouilles illégales menées sur un site archéologique. Il précise que l'affaire a pris un tour

judiciaire à l'automne 2017, quand un dossier a été ouvert au parquet fédéral avant mise à l'instruction chez le magistrat financier Michel Claise.

Il poursuit son récit en retraçant l'historique et les ennuis judiciaires de la franchise Phoenix, propriété des frères Ali et Hicham Aboutaam. Il explique ainsi que l'installation de ces derniers en Belgique intrigue « parce que derrière celle-ci, on trouve des activités et un homme pour le moins nébuleux ». Le journaliste fait là référence nommément au plaignant, précisant qu'il s'agit d'un Français de 42 ans établi à Bruxelles et visé par la perquisition du 17 juin. Il indique que ce dernier « apparaît à la fois comme fondateur et gérant de la SPRL Phoenix Ancien Art, créée en juin 2017 ». Pour le journaliste, « il ne fait cependant aucun doute que la galerie bruxelloise est leur franchise [des frères Aboutaam] », notant par exemple que « c'est de la sorte qu'elle est présentée dans le catalogue officiel de la World Arts Fair ». Le journaliste retrace ensuite le « drôle de parcours » du plaignant. Il détaille d'abord la création de la 51 Gallery en mai 2014, une SPRL à laquelle lui et cinq autres mandataires - identifiés par leurs initiales ou anonymisés - prennent part, relevant que l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels s'intéresse à cette société dans le cadre d'un dossier de vol et de recel de tableaux (dossier dit Hantaï). Il précise qu'en novembre 2016, la société a déménagé à la future adresse de Phoenix Ancien Art au Sablon. Le journaliste observe que « tout ce temps, Jean-Baptiste Forestier est demeuré le dirigeant de ces deux entités, dont l'enquête devra dire si elles se confondent ou pas ». Il ajoute encore que, en plus de la galerie, le domicile privé du plaignant a été perquisitionné sur ordre du juge Claise.

Dans le paragraphe suivant, le journaliste revient sur le parcours professionnel du plaignant, présenté comme un « curieux personnage » : docteur en Sorbonne, expert en numismatique un temps actif à Paris, investisseur dans un bistrot qu'il qualifie de « pas très reluisant d'Etterbeek », directeur d'un magasin d'objets d'art « plutôt confidentiel » dans le centre de Bruxelles... Le journaliste considère que ce parcours est celui d'un professionnel du commerce des antiquités « démonétisé ». Il s'interroge alors sur le rôle du plaignant vis-à-vis d'Ali Aboutaam : « Simple-prête-nom ? Homme de paille ? Ou son véritable représentant de Phoenix Ancien Art (...) ? » Il rappelle que l'intéressé « était déjà l'homme des Aboutaam dans la capitale à l'époque de 51 Gallery » en s'appuyant notamment sur le témoignage de Michaël Denis, un témoin clé qui, ayant hérité d'une collection de sculptures de son père par le passé, a rencontré les Aboutaam (intéressés par un rachat du reste de sa collection) jusqu'à un différend ayant atterri devant le tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

Le journaliste constate que « la suite de l'histoire est moins souriante » : suite à une créance impayée des Aboutaam en raison de leurs déboires avec la justice suisse, Michaël Denis les a attaqués en justice à l'automne 2018, le litige étant toujours pendant devant les tribunaux au moment de la parution de l'article. Il relaie les propos du témoin qui affirme que le plaignant est « l'homme de paille des Aboutaam » et que ce qu'il a vu et entendu le laisse penser que « ce qui se passe à Bruxelles dissimule bien des choses ». Le journaliste explique que le juge Claise et ses enquêteurs s'intéressent aujourd'hui aux « finances troubles » de Phoenix Ancien Art car sa « très faible activité économique déclarée » pourrait cacher du blanchiment.

L'auteur revient enfin sur la perquisition du 17 juin 2019 et précise que du matériel informatique, divers documents comptables et tous les objets exposés dans la galerie avaient été saisis à ce moment-là. Le journaliste avertit les lecteurs que le plaignant n'a pas donné suite à ses sollicitations et que celui-ci sera bientôt entendu en présence de son avocat. Il indique également qu'un entrepôt situé en périphérie immédiate de Bruxelles va peut-être se révéler « comme la trouvaille majeure de l'enquête » : le plaignant y serait chargé de sortir les pièces stockées (appartenant aux Aboutaam) à la demande. Le journaliste s'interroge sur l'utilité de cet entrepôt et relate les propos d'Ali Aboutaam qu'il a contacté à ce sujet. Cependant, le journaliste considère que ses explications quant à sa relation avec le plaignant sont « nettement plus lacunaires et manifestement contraires aux faits » exposés dans l'article. Il conclut : « En substance, Ali Aboutaam nous dit que ses relations avec Jean-Baptiste Forestier se bornent à des transactions relatives à l'achat de monnaies anciennes. Il ne serait aucunement son chargé d'affaires à Bruxelles et se serait cantonné à faciliter l'installation de la galerie rue de la Régence. L'intéressé écarte également tout lien avec 51 Gallery et Michaël Denis. Pour lui, l'histoire se résume à une chasse aux sorcières [...]. Dont acte ».

Page 56, l'illustration principale montre Hicham Aboutaam à l'édition 2019 de la Brafa (la foire aux antiquités et objets d'art de Bruxelles). La légende indique que ce dernier était présent lors de la perquisition de la galerie.

Une version raccourcie de l'enquête a été publiée sur le site du média le 26 juin 2019 sous le titre « Perquisition chez un marchand d'art de renommée internationale à Bruxelles ». Cet article ne comprend pas le témoignage du témoin clé.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant considère le contenu et les propos tenus dans l'article en cause comme calomnieux et diffamatoires et cite plusieurs exemples concernant le choix des mots du journaliste à son égard ou à l'égard de ses activités (« nébuleux », « un drôle de parcours », « un bistrot pas très reluisant d'Etterbeek, dans lequel il a des intérêts », « démonétisé », « homme de paille », « ce qui se passe à Bruxelles dissimule bien des choses », « le job de Forestier serait apparemment de sortir les pièces à la demande »). Il précise que cette liste n'est pas limitative de tous les propos qu'il qualifie d'« outranciers » tenus dans l'article. Le plaignant souligne que, à la suite de la parution de cet article dans Paris Match Belgique, d'autres médias ont relaté les faits (notamment De Standaard, BX1 et La Libre) et que, à la différence du magazine, aucun de ces articles - joints en annexe - ne mentionne son nom. Le plaignant estime par ailleurs que les faits relatés dans ces articles sont plus tempérés et que les autres journalistes ont couvert le sujet plus correctement. Il s'interroge par ailleurs sur la raison de la dissimulation du nom (complet) d'autres mandataires de la 51 Gallery évoqués dans l'article en cause. Il estime que le parti pris du journaliste à son encontre se traduit par la publication d'informations inexacts, d'insinuations illégitimes et conteste le choix de relayer les propos d'un témoin avec lequel un différend est toujours pendant devant la Cour d'appel de Bruxelles. Il considère que le journaliste aurait dû au minimum avertir le lecteur que la personne interrogée avait un intérêt patrimonial directement opposé à celui des personnes critiquées. Il relève que les propos repris dans l'article, qui porte sur un sujet de droit pénal (une instruction judiciaire), négligent la présomption d'innocence car ils sont accusatoires. Il note que même si le journaliste n'est pas tenu en tant que tel de respecter la présomption d'innocence, il ressort de la déontologie qu'une obligation de prudence est prescrite. Il cite également les obligations de respecter la vérité et la vie privée des personnes, de ne déformer aucune information et de tenir compte des droits de toute personne mentionnée explicitement ou implicitement. Selon le plaignant, le journaliste n'a pas respecté sa vie privée en pointant dans l'article un investissement patrimonial étranger à l'instruction judiciaire, à savoir sa qualité d'associé dans une société exploitant un café de quartier.

Dans les précisions apportées au CDJ quant aux enjeux déontologiques visés, le plaignant soutient que l'article confond les investissements privés et l'activité professionnelle du plaignant, sans relever en quoi cela informerait le public sur les faits relevant de la procédure judiciaire et que ce n'est qu'à la lecture de l'article en cause que le plaignant a été informé qu'il serait auditionné par le juge Claise. Il indique que pour lui, il s'agit d'une information non publique au moment de la publication de l'article et s'interroge sur la loyauté des méthodes d'information auxquelles le journaliste a recouru. Il répète que les autres articles de presse consacrés à l'affaire sont anonymisés et que les intermédiaires en vente d'objets d'arts que sont 51 Gallery et Phoenix Ancient Art ayant déjà été nommés par l'article, toute erreur d'identification était déjà évitée sans qu'il ne faille insister sur l'identité du plaignant. Selon lui, le portrait dressé par le journaliste comprend de nombreuses exagérations et stigmatisations, qui ne se réfèrent pas à une analyse de faits et auxquelles l'auteur ajoute une tonalité afin d'être plus incisif pour le lecteur. Il renvoie à ce qu'il appelle la facette show-biz et presse people très affirmée du média. Il ajoute que l'article établit par ailleurs des raccourcis sans aucun lien concernant le parcours professionnel du plaignant et n'explique pas en quoi il serait déconsidéré dans son milieu. Il considère plus généralement que l'article nuit à sa réputation et que le journaliste n'aurait pas fait la distinction entre faits et opinion dans son article, notamment lorsqu'il mentionne « un bistrot pas très reluisant d'Etterbeek » dans lequel le plaignant a des intérêts. Enfin, il indique qu'il n'a été sollicité par le journaliste que quelques heures avant la publication de l'article et qu'aucun droit de réponse ne lui a été offert.

Le journaliste :

Dans sa réponse à la plainte

En préalable, le journaliste rappelle le contexte qui entoure la publication de l'article en cause : celui-ci s'inscrit dans un long travail journalistique d'enquête consacré au phénomène du trafic d'art et d'antiquités, soutenu par le Fonds pour le journalisme. Le journaliste fait ainsi référence à une série d'articles de fond publiés dans La Libre et Paris Match Belgique à partir de 2016. D'un point de vue général, le journaliste renvoie au contenu de ses articles, qui démontrent à suffisance par eux-mêmes qu'ils ne contiennent aucune allégation ni accusation gratuite, affirmant que tout y est factuel, sourcé, documenté, démontré et vérifié. Le journaliste estime donc répondre rigoureusement à ce qui est admis par la déontologie des journalistes d'investigation, ayant recherché la véracité des faits dans la mesure des moyens mis à sa disposition avec loyauté et discernement et n'étant pas tombé dans l'injure ou

CDJ - Plainte 19-19 - 20 janvier 2021

l'atteinte fautive à l'honneur et à la réputation dans le cas des jugements de valeur exprimés. Le journaliste observe que le plaignant ne relève aucune erreur factuelle et ne conteste pas les éléments constitutifs de l'enquête mais uniquement l'impartialité et le parti pris de l'article. Il ajoute encore que son travail a notamment alimenté un vif débat parlementaire, a été salué par plusieurs autorités reconnues, lui a valu une invitation à prendre part à deux séminaires internationaux et a notamment été relayé par la RTBF.

Concernant l'atteinte à l'honneur et à la réputation du plaignant, le journaliste rappelle que ce dernier est au centre d'une enquête aux ramifications internationales ouverte à l'automne 2017 et mise à l'instruction chez le juge Claise. Il rappelle que des faits de blanchiment et de trafic d'antiquités sont au cœur du dossier, raison pour laquelle la galerie Phoenix Ancient Art et le domicile privé du plaignant ont été perquisitionnés le lundi 17 juin à une heure de grande affluence, dans le quartier du Sablon. Il explique qu'il aurait été en mesure de publier son article bien plus tôt car il détenait depuis au moins un an des informations précises sur les activités du plaignant à Bruxelles en lien avec la société Phoenix Ancient Art mais qu'il a choisi d'attendre que l'enquête judiciaire du parquet fédéral produise ses premiers effets.

Concernant la divulgation de l'identité complète du plaignant, le journaliste a considéré, après réflexion, qu'en raison de la gravité des faits présumés, de l'importance des moyens judiciaires mis en œuvre, de l'historicité du dossier (Phoenix étant « en délicatesse avec les autorités belges depuis janvier 2016 »), du rôle central joué par l'intéressé dans cette affaire et, enfin, d'autres informations de première main couvertes par le secret des sources, il pouvait raisonnablement rendre public le nom du plaignant. Il précise que tous les documents administratifs consultés par ses soins font apparaître le plaignant en tant que fondateur et gérant principal des sociétés 51 Gallery et Phoenix Ancient Art et que le catalogue de la Brussels Ancient Art Fair 2019 (qu'il joint en annexe) le présente comme le représentant de Phoenix à Bruxelles. Il relève que contrairement à ce que fait valoir le plaignant, l'article d'un autre média mentionne son nom complet. Il explique avoir tu l'identité des deux autres personnes visées par l'enquête parce que leur rôle était relativement secondaire.

À propos du ton utilisé à l'encontre du plaignant, le journaliste renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui affirme qu'une certaine dose d'exagération (voire de provocation) est permise dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique. Il soutient que les termes relevés dans la plainte pour décrire le parcours atypique du plaignant (« démonétisé », « nébuleux », etc.) ne sont pas outranciers dans la mesure où ce dernier se retrouve au centre d'une affaire judiciaire de grande envergure.

Concernant le recours au témoignage du témoin clé, le journaliste considère que l'article rend suffisamment compte de son intérêt journalistique. Il remarque que ce témoin a par ailleurs confirmé ce témoignage lors de son audition à la police judiciaire fédérale. Le journaliste conteste les propos du plaignant selon lesquels il aurait passé sous silence le différend existant entre ce témoin et le plaignant dès lors que l'existence et la nature de ce différend sont rapportés et largement expliqués dans l'article. Le journaliste ajoute que le témoin avait en outre obtenu gain de cause devant le tribunal de l'entreprise de Bruxelles contre la SPRL 51 Gallery et le plaignant.

Concernant l'opportunité de faire valoir son point de vue, le journaliste assure enfin qu'il l'a offerte au plaignant trois jours (et non quelques heures) avant la sortie de l'article : en attestent un mail et un SMS envoyés le lundi 24 juin à 11 heures. Le plaignant a décliné cette proposition par SMS deux jours plus tard, le 26 juin à 16h35. Il annexe ces messages à sa défense. Il note encore que le plaignant n'a demandé aucun droit de réponse depuis la publication de l'article. Il rappelle enfin que les explications d'Ali Aboutaam, avec qui il a pu obtenir un échange téléphonique le mardi 25 juin, figurent dans l'article.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant remet en cause le pluralisme des sources, ainsi que la complétude et l'exactitude des informations divulguées au public par le journaliste, en produisant en annexe de sa réplique diverses sources qui selon lui contredisent ces investigations et déconstruisent les fantasmes sur le financement du terrorisme et le trafic illégal d'antiquités. On y trouve notamment plusieurs rapports réalisés par des groupes de réflexion sur le financement du terrorisme, un rapport de la Commission européenne sur la lutte contre le trafic de biens culturels, la newsletter d'une association professionnelle, l'interview de l'ancien conservateur du Musée d'art et d'histoire de Genève et une opinion d'un archéologue sur le trafic d'antiquités. Le plaignant en conclut que l'article en cause est partial.

Il remet également en cause l'enquête du journaliste, considérant que les propos du témoin clé ne sont présentés ni de manière objective, ni équilibrée et pour la relation desquels le journaliste aurait manqué de prudence. Le plaignant réitère qu'il n'a été informé de son audition par le juge Claise qu'à la lecture

CDJ - Plainte 19-19 - 20 janvier 2021

de l'article en cause et que cette information n'avait pas encore été rendue publique. Il relève que le 25 juin, le journaliste et le juge Claise étaient tous deux présents à une présentation portant sur les mafias en Belgique et que cette proximité a pu mettre le magistrat en question dans l'embarras, vu qu'il est responsable de l'instruction traitée dans l'article en cause. Pour le plaignant, le journaliste ne semble pas se soucier de la légalité de la fuite dont il a bénéficié. Le plaignant joint en annexe plusieurs photos ainsi que le programme de la présentation en question.

Concernant l'atteinte à son honneur et à sa réputation, le plaignant affirme que le journaliste entretient volontairement une confusion et une contradiction entre l'enquête ouverte à l'automne 2017 et son rôle. Il joint en annexe une dépêche Belga intitulée « Une enquête ouverte sur la Phoenix Ancient Art, la piste terroriste prématurée » datant de fin 2017. Il estime que plusieurs erreurs factuelles figurent dans l'article, notamment celles-ci : la perquisition au Sablon ne se serait pas tenue à une heure de grande affluence ; les objets n'auraient pas été placés sous séquestre à ce moment-là ; ni la SPRL 51 Gallery, ni la SPRL Phoenix Ancien Art, ni le plaignant n'ont entreposé d'objets dans l'entrepôt découvert à Grand-Bigard ; le plaignant n'a été entendu qu'à titre de témoin (et non de suspect) dans le cadre du dossier Hantaï, un dossier de vol et de recel de tableaux également mentionné dans l'article en cause ; Phoenix ne serait pas en délicatesse avec les autorités belges depuis janvier 2016 (la SPRL belge ayant été créée en juin 2017 et l'enseigne en général ayant participé à la Brafa sans être inquiétée) ; le rôle des autres personnes visées par l'enquête et anonymisées par le journaliste ne serait pas secondaire puisque les autorités ont retenu des charges similaires contre elles ; le plaignant ne serait pas le représentant de Phoenix à Bruxelles mais le co-gérant des SPRL 51 Gallery et Phoenix Ancient Art.

Le plaignant revient sur des éléments de son parcours de vie, insistant sur le fait que la présentation qu'en donne le journaliste est « inobjective et fautive ». Il estime ainsi que « l'étrangement faible activité économique » des sociétés qu'il gère, relevée par le journaliste dans l'article, s'explique par le fait que l'art n'est pas une question d'argent mais une question de passion, joignant en annexe une opinion publiée dans la Gazette Drouot. Il considère que le journaliste est mal renseigné sur son investissement privé dans un café-bar (par ailleurs facilement identifiable grâce à l'article), fermé depuis janvier 2019, ainsi que sur son casier judiciaire. Il répète que la divulgation de son nom abîme sa réputation et que lorsqu'une recherche est effectuée sur le web, l'article en cause est l'un des premiers résultats à apparaître.

Il considère que le choix du témoin clé et l'absence de divulgation d'informations élémentaires à son propos (le passé de trafiquant d'armes de son père) illustrent la partialité et le parti pris du journaliste. Il remet ainsi en cause l'honnêteté du journaliste, qui sélectionnerait les sources qui l'arrangent.

Il indique de nouveau qu'aucun droit de réponse ne lui a été offert et explique n'avoir pas pu répondre aux sollicitations du journaliste plus tôt car son portable et son matériel informatique avaient été saisis lors de la perquisition du 17 juin et ce jusqu'au 26 juin. Le plaignant suppose que le journaliste était au courant de cela.

Il conclut, notant que l'article en cause contient nombre de stigmatisations, d'amalgames, d'insinuations illégitimes, de propos outranciers et diffamatoires à son égard, soulignant que ces propos n'ont aucune place dans le sillage de l'intérêt général et qu'ils nuisent aux droits de sa défense.

Le journaliste :

Dans sa réponse

Le journaliste indique que son travail réside dans une analyse approfondie de sources que la majorité de son lectorat n'a ni le temps, ni les moyens, ni l'envie d'examiner. Il affirme également que le trafic illicite est tout sauf un fantasme et que les sources référencées par le plaignant sont en partie tronquées et ne suffisent pas à contredire cette réalité, qui constitue une question d'intérêt général.

Il insiste aussi sur le fait que son travail d'enquête s'appuie sur des articles de scientifiques, de conservateurs ou encore d'archéologues (contrairement à ce que le plaignant avance) mais qu'il ne voit pas en quoi leur mention serait d'une quelconque utilité dans le contexte singulier de l'article en cause. Il précise que les fonctionnaires européens cités ne s'exprimeraient pas à titre personnel : en atteste un autre article du journaliste (joint en annexe) dans lequel le coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme déclare qu'il faut augmenter la prise de conscience collective sur le trafic illicite d'antiquités. Il note que le plaignant n'indique pas quels faits seraient inexacts et souligne que lorsqu'il qualifie le café-bar un temps tenu par le plaignant de « peu reluisant », il s'agit d'un jugement de valeur qui ne se prête pas à un examen de véracité et qui ne peut donc pas lui être reproché.

Il rappelle que même lorsque la justice est saisie d'une affaire, le devoir du journaliste est de continuer ses enquêtes, de montrer comment la justice avance, de s'assurer qu'elle ne se trompe pas. Il affirme de nouveau que contrairement à ce que fait valoir le plaignant, les propos du témoin clé sont reproduits avec toutes les précautions d'usage, notamment par le rappel du conflit qui l'a opposé aux Aboutaam.

Il estime qu'il ne peut lui être reproché de les avoir publiés, au risque d'entraver gravement la contribution de la presse aux questions d'intérêt général. Il souligne que l'obligation de prudence n'empêche pas que la liberté journalistique puisse comprendre le recours possible à une certaine dose d'exagération, que cette liberté doit aussi pouvoir se concilier avec un devoir d'impertinence et que le ton journalistique peut être vif, à la condition que l'enquête repose sur une base factuelle suffisante, ce qui est le cas selon lui. Il estime ainsi être resté dans les limites d'un vocabulaire acceptable. Quant au fait que l'article annonce anticipativement l'audition du plaignant avant même que celui-ci en ait été avisé, le journaliste rappelle le principe du secret des sources. Il ajoute aussi que l'article 14 du Code de déontologie journalistique interdit à un journaliste de faire bénéficier les autorités judiciaires de ses informations et non l'inverse. Quant à la proximité alléguée du journaliste avec le juge Claise, il explique que la date de la conférence était fixée de longue date et qu'elle ne doit qu'au hasard du calendrier de s'être tenue l'avant-veille de la parution de l'article. Le journaliste soutient que le magistrat n'a à aucun moment trahi le secret de son instruction en cours. Il affirme n'être nullement tenu de se préoccuper de la légalité de la fuite, si tant est qu'il ait bénéficié d'une telle fuite.

Le journaliste maintient ses affirmations relatives aux suspicions policières déjà très anciennes qui portent sur le rôle présumé du plaignant dans un trafic d'antiquités participant du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et tout autant en ce qui concerne le caractère international de l'enquête. Il ajoute que ces suspicions et les investigations policières qui s'y rattachent sont antérieures à l'ouverture officielle de l'enquête par le parquet fédéral et la mise à l'instruction chez le juge Claise et sont basées sur des informations couvertes par le secret des sources. Le journaliste affirme qu'il n'y a aucune confusion et que l'enquête démontre à suffisance que le plaignant a toujours agi en lien étroit avec ses mandants. Il joint en annexe une capture d'écran prise sur Facebook mettant selon lui en évidence ces liens. Il n'y a pour lui aucune contradiction dans le fait d'avoir attendu que la justice entame officiellement une action à l'encontre du plaignant pour citer publiquement son nom (qui était pourtant connu du journaliste depuis longtemps). Concernant la perquisition de la galerie, le journaliste précise que celle-ci s'est poursuivie jusqu'en fin de matinée, soit à des heures de grande affluence et que les objets ont été mis sous séquestre. Concernant la découverte de l'entrepôt de Grand-Bigard, le journaliste affirme que le plaignant tente de faire croire qu'il ne serait en rien concerné par les investigations qui visent des biens appartenant aux Aboutaam sur le sol belge, comme expliqué dans l'article. Le journaliste admet cependant avoir usé d'une formule contradictoire dans sa première réponse quant au dossier Hantaï : ce qu'il a passé sous silence, ce sont des informations plus importantes à propos des investigations visant le plaignant et qui se rapportent en partie seulement à l'affaire des tableaux, couvertes par le secret des sources. Enfin, le journaliste confirme que l'article est paru dans sa version complète le 27 juin dans l'édition papier, et que la version numérique raccourcie du 26 juin avait pour but d'annoncer la sortie de l'article dans le magazine le lendemain matin.

Le journaliste soutient que le plaignant s'efforce de nier les connexions qui existent entre lui et les frères Aboutaam, indépendamment de la création de la SPRL Phoenix Ancien Art : la participation de Phoenix à la Brafa n'est pour lui un gage de rien du tout. Le journaliste joint en annexe plusieurs enquêtes sur le même sujet dont il est l'auteur ou le co-auteur. Il rappelle ensuite les différentes procédures judiciaires dont Phoenix et ses propriétaires ont été la cible depuis 2003 à l'étranger et en Belgique. Il en conclut qu'il n'est dès lors pas excessif de parler de situation délicate vis-à-vis de la justice. Concernant la préservation de l'identité des deux autres mandataires des sociétés 51 Gallery et Phoenix Ancien Art, le journaliste rappelle que le rôle du plaignant est prépondérant car il est le seul dont le domicile privé a été perquisitionné. Il affirme également que le plaignant gère au quotidien la galerie du Sablon et assure l'interface avec Phoenix New York et Genève en apportant plusieurs preuves. Parmi celles-ci figure un courrier d'avocats - qu'il joint en annexe -, qui établit selon lui de façon très claire les liens entre le plaignant et M. Aboutaam avant même la création de la SPRL Phoenix Ancien Art et qui confirme également le rôle d'intermédiaire joué par le plaignant entre M. Aboutaam et le témoin clé.

À propos du ton utilisé à l'encontre du plaignant, le journaliste considère qu'il est très improbable que le grand public puisse facilement identifier le café-bar un temps tenu par le plaignant (dont une photographie de la façade est jointe en annexe) notant qu'en outre l'article est paru cinq mois après la fermeture dudit commerce. Il commente l'argument du plaignant qui affirme que l'art ne serait pas une question d'argent en joignant un article de presse faisant état des 50 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel du marché de l'art mondial en 2018. Le journaliste souligne qu'il ne retranche rien à son récit sur le parcours de vie du plaignant. Concernant le recours au témoignage du témoin clé, le journaliste explique qu'il était informé des activités passées du père de ce témoin mais que le but de l'article ne consistait pas à s'interroger sur l'origine de sa collection d'objets : le but était de vérifier les dires du témoin au sujet de la vente de ces pièces aux frères Aboutaam.

CDJ - Plainte 19-19 - 20 janvier 2021

Le journaliste maintient que le plaignant n'a exprimé à aucun moment le souhait d'obtenir un droit de réponse. Il note aussi que l'explication selon laquelle le plaignant était dépourvu de moyens de communication lui paraît douteuse, estimant aussi qu'il avait de surcroît encore le temps de faire valoir son point de vue quand il a répondu au SMS du journaliste le 26 juin, l'article ayant été mis en ligne dans sa version raccourcie (sans le témoignage de Michaël Denis) deux heures plus tard et publié dans l'édition papier de *Paris Match Belgique* dans sa version complète le lendemain. Une capture d'écran jointe en annexe confirme l'heure de mise en ligne de l'article sur le site web du média.

En conclusion, le journaliste explique s'inscrire dans une longue tradition du journalisme d'enquête et de reportage, étrangère aux stigmatisations, amalgames, insinuations illégitimes et propos diffamatoires allégués par le plaignant. Le journaliste dément sélectionner les sources qui l'arrangent dans le but de défendre un parti pris.

Le plaignant :

Dans sa dernière réplique

En plus des arguments développés précédemment, le plaignant a tenu à rajouter deux nouveaux éléments. D'une part, il estime, concernant l'enquête, que le journaliste n'a ni vérifié la potentielle tenue d'une audition antérieure à la parution de l'article, ni le fait que les autorités souhaitent procéder à une audition dans le futur. Même si l'information concernant l'audition du plaignant était basée sur des sources fiables, le plaignant s'interroge sur l'intérêt général derrière celle-ci, d'autant plus que le Parquet se refuse très légitimement de faire état de l'évolution des procédures. Il considère contradictoire d'invoquer le principe du secret des sources dans ce cas précis. Il rappelle que son casier judiciaire est vierge, mis à part une infraction de roulage mineure pour laquelle il a été condamné avec sursis. Il affirme par ailleurs que dans le cadre de ce dossier, la justice a procédé à plusieurs perquisitions de domiciles privés d'autres personnes. Il en conclut que le journaliste divulgue donc des informations inexactes ou non vérifiées dans son article.

D'autre part il s'étonne que, au nombre des pièces produites par le journaliste, figure un courrier entre avocats, soit une lettre potentiellement couverte par le secret professionnel. Le plaignant demande donc au CDJ de rejeter cette pièce, à défaut d'obtenir la preuve que ce document n'est pas frappé du sceau du secret professionnel. Cette annexe ne serait de toute façon pas pertinente selon le plaignant.

En conclusion, le plaignant insiste sur le fait qu'à la date du 27 novembre 2019, il n'est pas inculqué et doit donc être tenu pour innocent.

Solution amiable : N.

Avis :

1. Le CDJ souligne en préalable à l'examen de ce dossier que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité mais d'apprécier si les méthodes et le travail du journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique. Il souligne qu'en conséquence, il n'a pas à se prononcer sur la recevabilité des pièces communiquées dans la défense du journaliste pour mettre en avant son travail d'enquête et d'analyse et qui n'ont pas fait l'objet d'une diffusion ou publication.

2. Le CDJ note qu'il était d'intérêt général d'aborder cette affaire de trafic international dans le marché de l'art qui faisait de surcroît l'objet d'une enquête judiciaire. Il rappelle le rôle majeur du journalisme d'investigation, une démarche journalistique qui se caractérise par un travail d'enquête en profondeur sur un sujet, travail qui s'appuie sur des sources et des témoignages multiples, qu'ils soient confidentiels ou publics. L'objectif de telles investigations est de révéler des affaires dissimulées de manière délibérée ou non et d'en permettre la compréhension. Dans ce cadre, il n'est pas interdit au journaliste de poser des questions, de démonter le dossier et de rendre compte de l'état de ses recherches au public, pour autant qu'il respecte ce faisant les règles du Code de déontologie.

3. En l'occurrence, le CDJ constate que les informations publiées ont indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse au cours de laquelle le journaliste a collecté, vérifié et recoupé plusieurs témoignages et documents dont il a précisé l'origine et la teneur, pour certains dans l'article, et pour d'autres dans le cadre de la procédure contradictoire d'examen de la plainte.

L'art. 4 (enquête sérieuse) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

4. Le CDJ observe qu'il est légitime que le journaliste n'identifie pas les différentes sources auxquelles il avait garanti la confidentialité ou qu'il entendait protéger. Il rappelle que si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent préserver l'anonymat des sources confidentielles en vertu des art. 1 et 21 du Code de déontologie.

5. Il constate que rien dans le dossier ne permet de conclure qu'il y aurait une quelconque responsabilité du journaliste dans la violation du secret de l'instruction que constituerait la divulgation de l'audition à venir du plaignant devant le juge. Le Conseil rappelle que le secret de l'instruction ne s'applique qu'à ceux qui, professionnellement, participent à une instruction judiciaire, pas aux journalistes, dont la responsabilité n'est engagée que s'ils provoquent ou facilitent eux-mêmes la violation de ce secret. Le CDJ observe qu'évoquer dans l'article cette audition à venir - une information vérifiée au moment de la publication et pertinente pour apprécier les suites des perquisitions et de l'enquête en cours - ne démontre en rien que le journaliste aurait pris part à la rupture du secret de l'instruction. Arguer, comme le fait le plaignant, que cette information n'avait alors pas encore été portée à la connaissance de l'intéressé n'y change rien. De même, le CDJ considère qu'il est excessif de vouloir inférer l'existence d'une connivence ou d'échanges entre journaliste et acteurs du dossier judiciaire à partir de leur participation commune à une conférence prévue de longue date quelques jours avant la parution de l'article.

L'art. 17 (méthodes loyales) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

6. Le Conseil constate qu'au nombre des différentes sources utilisées figure un témoin clé nommément identifié, dont le journaliste relaie les propos sans les reprendre à son compte. Il note que le conflit qui oppose le témoin au plaignant est précisé dans l'article à l'intention du lecteur, qui peut ainsi apprécier la portée du témoignage recueilli. Le CDJ rappelle sur ce point que toute démarche journalistique implique une sélection parmi les informations et les sources accessibles, qu'une telle sélection relève de l'autonomie rédactionnelle (art. 9 du Code de déontologie), sauf si elle aboutit à fausser la recherche de la vérité ou à occulter des informations essentielles. En l'espèce, le CDJ constate que le récit du témoin éclaire les faits évoqués dans l'article, que le point de vue des personnes qu'il met en cause a été sollicité, notamment celui de M. Ali Aboutaam, publié en conclusion de l'article. Il estime que ne pas avoir mentionné le passé de trafiquant d'armes du père du témoin ne constituait pas en contexte un élément susceptible de modifier le sens de l'information principale donnée au lecteur ou l'appréciation de la teneur de son témoignage.

L'art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

7. Concernant l'exercice du droit de réplique, le Conseil relève que le plaignant lui-même a également été sollicité par le journaliste avant publication avec des moyens et dans un délai qui lui laissaient la possibilité de réagir. Il observe que le plaignant a décliné cette proposition, ce que le journaliste a spécifié aux lecteurs, comme le prévoit le Code de déontologie. Le CDJ rappelle que le choix de ne pas répondre à une telle sollicitation n'entraîne pas pour le journaliste l'obligation de mettre fin à son enquête qui peut alors, comme dans le cas d'espèce, s'appuyer sur d'autres sources.

Le Conseil souligne encore qu'il n'est pas compétent pour apprécier la manière dont s'exerce le droit de réponse, matière qui relève du droit et non de la déontologie et qui ne se confond donc ni avec le droit de réplique, ni avec la rectification.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

8. Le CDJ note que les documents produits par le plaignant n'invalident pas le travail de recherche du journaliste. Outre la liberté d'investigation et de choix éditoriaux du journaliste, qui s'exerce en toute responsabilité, le CDJ rappelle que lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre. En l'espèce, il relève que les informations publiées - en ce compris celles dont le plaignant conteste la véracité - résultent d'une analyse sourcée de l'affaire, dont le journaliste donne le détail tantôt dans l'article, tantôt dans sa défense. Il ne se prononce pas sur les allégations contestées par le plaignant - comme celle relative à l'audition dans le dossier Hantai - qui n'ont pas fait l'objet de la publication. Enfin, il constate plus particulièrement qu'aucune des pièces fournies par le plaignant ne permet d'établir qu'il y aurait eu omission d'information ou erreur factuelle dans les faits exposés par le journaliste.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) et 3 (déformation / omission d'information) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

CDJ - Plainte 19-19 - 20 janvier 2021

9. Le CDJ considère que la mention complète de l'identité du plaignant dans l'article relève de l'intérêt général en raison de la gravité et de l'ampleur des faits dont il est soupçonné (un trafic international d'œuvres d'art en lien avec le financement du terrorisme) et des perquisitions - l'une dans la galerie qu'il gère, l'autre à son domicile privé - dont il a fait l'objet dans le cadre de l'enquête judiciaire menée à ce sujet.

Il note pour le surplus que la seule identification de la galerie dont le voisinage avait pu constater la perquisition ne permettait pas d'éviter, au vu de la gravité des faits évoqués, tout risque de confusion préjudiciable avec d'autres marchands.

Le fait que les acteurs d'un dossier connexe évoqué dans l'article ne soient pas identifiés tient au rôle secondaire qu'ils tiennent dans l'enquête principale dont l'article se fait l'écho. Le CDJ note que ce rôle secondaire ressort de l'analyse des pièces recueillies par le journaliste dans le cadre de son investigation. Le plaignant ne peut tirer argument de l'absence d'identification de ces acteurs d'arrière-plan alors qu'il est, à la différence de ces derniers, au centre de l'enquête judiciaire.

Les articles 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

10. Si le principe de la présomption d'innocence ne s'applique juridiquement qu'au corps judiciaire et à la police, les journalistes doivent en tenir compte dans leur travail. Ils doivent ainsi éviter de présenter, sans éléments suffisants permettant d'accréditer cette thèse, la personne comme coupable avant son jugement. Le CDJ constate que tel est le cas en l'espèce : le journaliste fait preuve de prudence dans l'utilisation des termes choisis (« les enquêteurs suspectent du blanchiment », « un trafic présumé », etc.), recourant systématiquement au conditionnel (« c'est cette enquête qui pourrait éventuellement rebondir à Bruxelles », « le job de Forestier serait apparemment de sortir les pièces à la demande », etc.). Il observe également que les propos du témoin clé qui mettent en cause le plaignant lui sont clairement attribués (citations directes ou indirectes, guillemets, italiques), que le journaliste ne les reprend pas à son compte ou, lorsqu'il le fait, les reprend sous forme interrogative, en proposant à la suite plusieurs pistes de réponse ou des hypothèses formulées au conditionnel.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

11. Le CDJ rappelle par ailleurs que ce n'est pas parce qu'un article est critique qu'il est partial ou empreint de parti pris. Les termes litigieux contestés (comme « nébuleux », « démonétisé », « un drôle de parcours » ou « un bistrot pas très reluisant ») résultent de l'analyse des faits que le journaliste a préalablement précisés à l'intention du lecteur. Il note qu'aucun de ces termes n'est exagéré ou stigmatisant et que les informations données relativement au plaignant n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour en dresser le portrait dans le contexte des faits relatés.

Enfin, il retient pour le surplus qu'il était pertinent d'évoquer la qualité d'associé du plaignant dans une société exploitant un café de quartier, même si cet investissement privé était étranger à l'instruction judiciaire sur laquelle portait l'article, dès lors que l'information relative à cet investissement patrimonial permettait au journaliste de compléter le parcours professionnel du plaignant.

Les art. 2 (faits d'intérêt général), 5 (confusion faits-opinion) et 28 (mention des caractéristiques personnelles / stigmatisation) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Guillaume Collard
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

CDJ - Plainte 19-19 - 20 janvier 2021

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Florence Le Cam, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président